

Arrêt

n° X du 30 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2023 avec la référence 110824.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me P. DE WOLF, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Yeumbeul Sud, Sénégal.

En 2000, vous rejoignez la daara Danda Fall. Vous y rencontrez un garçon dénommé [A.N.].

En 2003, à l'âge de 13 ans, vous commencez à imposer des rapports sexuels à [A.] en lui faisant du chantage. La même année, le marabout de la daara vous surprend tous les deux en train de vous embrasser. Alors qu'ils vous tabassent, vous parvenez à vous enfuir. Vous êtes cependant tous les deux rattrapés par

les hommes du marabout. Vous êtes ligotés et torturés pendant des mois. Un jour, vous réussissez à vous défaire de vos cordes et à définitivement prendre la fuite avec [A.]. La daara informe votre père de ce qui s'est passé. Ce dernier vous désavoue et vous êtes depuis rejeté par votre famille, sauf votre frère Pape Thiam et votre mère. Puisque votre père refuse votre retour à la maison, vous êtes confié à une amie de la famille qui habite Dakar.

En 2004, pour une raison que vous ignorez, votre grand frère [Ab.] vous confie à une daara située à Pékès où vous demeurez pendant trois ans.

En 2007, vous retournez à Dakar.

En 2009, vous devenez bijoutier.

En 2009, vous retrouvez [A.] et il devient à nouveau votre partenaire avec qui vous avez des relations sexuelles jusqu'en 2012.

En 2013, alors que vous étiez simplement allongé avec [A.] sur son lit, un de ses colocataires vous aperçoit et vous insulte tous les deux d'homosexuels. Des gens qui étaient dans la rue débarquent et commencent à vous frapper. Vous recevez un coup de couteau dans la main. Vous prenez la fuite pour ensuite rentrer chez vous.

Le 24 décembre 2015, vous êtes invité à la mise en scène d'un mariage homosexuel au lycée Ibrahima Diouf à Kaolack. Votre rôle est d'amener des bijoux nécessaires à la cérémonie. Arrivé sur place, vous célébrez jusque 1 heure du matin où soudainement, des membres de l'association Jamra et des policiers débarquent. Vous êtes arrêté avec d'autres personnes. Il vous est reproché d'être homosexuels. La police appelle votre père et lui explique la situation. Votre père les autorise à vous tuer.

Le 28 décembre 2015, vous êtes déféré devant un juge qui vous relâche finalement le lendemain par manque de preuve. La foule qui attend devant le parquet est déterminée à en découdre avec vous, c'est pourquoi la police vous conseille de quitter le pays puisqu'elle ne pourra pas assurer votre sécurité.

Le 30 décembre 2015, vous quittez illégalement le Sénégal en minibus pour le Maroc.

Arrivé au Maroc, vous y restez pendant un an. Vous rejoignez ensuite l'Algérie pour une durée d'une semaine. Vous entrez par après en Libye pour y demeurez plus de quatre mois.

Le 3 février 2017, vous arrivez en Italie. Un mois plus tard, vous déposez une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes. L'Italie rejette à deux reprises votre demande de protection.

En août 2018, vous arrivez en France. Vous ne faites de pas de demande de protection internationale.

En février 2019 vous allez en Allemagne. Vous n'introduisez pas de demande de protection internationale.

Le 10 octobre 2019, vous allez en Belgique.

Le 16 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Bien qu'aucun besoin procédural spécial (BPS) n'a été constaté par l'OE (cf. dossier OE), les documents versés plus tard au dossier conduisent à une autre évaluation de vos BPS. Vous versez en effet deux avis psychologique du psychologue clinicien [P.J.] (cf. farde verte, documents 1 et 2). Ces avis dressés les 6 mars 2020 et 4 novembre 2022 attestent que vous avez été suivi par ce psychologue entre novembre 2019 et avril 2020. Le psychologue affirme que vous présentez une souffrance psycho traumatique suite aux violences et discriminations dans votre pays. Il constate notamment que vous avez des « trous de mémoire » et « une anesthésie émotionnelle » qui peuvent influencer votre capacité à faire votre audition au CGRA (cf. farde verte, document 2). Afin de répondre adéquatement aux besoins qui découleraient de ces problèmes, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en veillant à reformuler les questions faisant appel à votre mémoire des dates, afin que vous puissiez y répondre au mieux de vos capacités ; en veillant à vous accorder des temps

de pause selon vos besoins ; en vous proposant de reporter la suite de l'entretien ; et en aménageant vos entretiens afin qu'ils soient les moins fatigants et les plus brefs possible.

Aux début de chacun de vos entretiens personnels, au cas où vous viendriez à éprouver une quelconque difficulté, il vous a été demandé d'en informer immédiatement l'officier de protection afin qu'il puisse prendre ses dispositions à travers d'abord une pause et ensuite d'éventuelles mesures supplémentaires. L'attention de votre avocat est également sollicitée par le CGRA, lui demandant d'interpeller l'officier de protection au cas où il percevrait que vous êtes incapable de poursuivre l'entretien avec tous vos moyens (NEP1, p.4 et NEP2, p.3).

Durant votre premier entretien personnel, le Commissariat général vous demande quels ont été vos symptômes d'ordre psychologique depuis votre arrivée en Belgique, ce à quoi vous répondez laconiquement que vous avez des problèmes de sommeil (NEP1, p.3). Vous ajoutez prendre des médicaments dont vous ne vous souvenez plus du nom (ibidem). Vous en auriez pris la dernière fois une semaine avant l'entretien en question (NEP1, p.4). Vous dites ne pas vous sentir fatigué ce jour-là (ibidem). Lors de la conclusion de ce premier entretien, le CGRA vous demande si vous avez une quelconque remarque à faire, à quoi vous répondez par la négative (NEP1, p.21). Le CGRA souligne qu'une pause de 18 minutes (NEP1, p.13) vous a été accordée après une heure et demie d'entretien. Une pause de 6 minutes a également été accordée à la demande de l'interprète (NEP1, p.15).

Lors de votre second entretien personnel, le CGRA commence par vous demander dans quel état psychologique, mental et physique vous vous trouvez, ce à quoi vous répondez que vous vous portez bien (NEP2, p.2). Vous ajoutez avoir un manque de concentration depuis un accident de la route dont vous auriez été victime le 21 octobre 2022 en Belgique (ibidem). Vous assurez malgré vos problèmes psychologiques vous sentir capable de répondre aux questions du CGRA (NEP2, p.3). La prise de médicaments ne devrait selon vous pas non plus influer sur votre aptitude à fournir des réponses (NEP2, pp.3-4). Au cours de votre second entretien personnel, deux pauses de 19 et 15 minutes (NEP2, pp. 10 et 17) vous ont été accordées.

Par ailleurs, ni votre avocat ni vous-même n'avez évoqué le moindre incident durant ou après les entretiens personnels, et le CGRA n'a de son côté relevé aucun problème en particulier. Le CGRA constate par ailleurs que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous êtes de nationalité sénégalaise. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, il ressort de l'analyse de vos propos que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le CGRA tient à souligner que lorsque vous évoquez les circonstances de votre prise de conscience de votre homosexualité, vos déclarations sont bien trop vagues et inconsistantes pour en relever un réel sentiment de vécu. Invité à décrire la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous vous contentez de dire que c'est arrivé en ressentant une « chaleur humaine » lorsque vous dormiez à côté d'autres garçons quand vous étiez encore à la daara en 2003 (NEP1, p.18). Vous ressentiez tellement de « plaisir » lorsque vous touchiez quelqu'un que vous entriez « en érection » (ibidem). Quand il vous est demandé quelle a été votre réaction après avoir ressenti ce genre de plaisir pour la

première fois, vous dites de manière lapidaire que vous faisiez pipi (NEP1, p19). Dans la même veine, lorsque le CGRA vous demande ce qu'a suscité en vous le fait d'être attiré pour la première fois par [A.], vous éludez entièrement la question en répondant brièvement que vous lui faisiez des chantages (*ibidem*). Invité à en dire davantage sur le contexte de la prise de conscience de votre homosexualité alléguée, vous évoquez de façon toujours aussi laconique la « chaleur humaine » et l' « odeur » d'[A.N.] (NEP1, p.21) qui vous auraient amené à vous « intéresser » aux hommes (*ibidem*). Vu le caractère très vague de vos déclarations, le CGRA peine à comprendre comment un intérêt pour les hommes a pu s'éveiller en vous. Vos propos ne convainquent manifestement pas le CGRA. Même si ces faits sont relativement anciens, le CGRA n'estime pas crédible, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées au sujet de la découverte de votre attirance envers les hommes, que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer les circonstances de votre prise de conscience de votre homosexualité avec davantage de spécificité et de précision. Vos déclarations se bornent à des éléments trop peu spécifiques tels que « chaleur », « odeur » et « plaisir ». Les propos que vous tenez sont trop vagues et ne traduisent pas d'un sentiment de vécu.

Alors que vous auriez pris conscience de votre attirance pour les hommes à l'âge de 13 ans à la daara, il serait raisonnable d'attendre des propos davantage concrets et spécifiques sur cette période fondamentale de votre vécu. Le caractère vague et peu circonstancié de votre prise de conscience constitue un premier indice du fait que vous n'êtes pas homosexuel.

Deuxièmement, les propos que vous tenez sur l'unique relation intime et suivie que vous dites avoir eue avec un homme d'abord en 2003 et ensuite entre 2009 et 2012 au Sénégal sont tout aussi peu circonstanciés et cohérents.

*D'emblée, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos relatifs à la manière dont votre relation intime avec [A.N.] aurait débuté. Vous dites qu'une fois arrivé à la daara, vous y avez rencontré ce garçon. Une fois devenus amis, vous auriez alors commencé à le faire chanter pour le forcer à avoir des rapports intimes avec vous. Puisque vous étiez chargé par le marabout de contrôler si [A.] avait bien appris ses leçons, vous auriez ainsi profité de votre position pour le faire chanter (NEP1, p.17). Vous menaciez de rapporter au marabout qu'il n'avait pas appris sa leçon du jour s'il refusait vos avances (NEP1, p.19). Or, le CGRA n'est pas convaincu par le contexte dans lequel vous dites avoir fait chanter [A.]. Si vous cherchiez à ce qu'il vous embrasse et joue avec votre sexe (NEP1, p.20), il est raisonnable de croire que vous auriez un minimum de connaissance sur son orientation sexuelle avant d'entamer quoi que ce soit. Même si vous vouliez le contraindre à vous faire tout cela, le contexte de la daara est tel qu'il ne peut pas vous permettre de choisir votre cible au hasard. Or, c'est bien ce que vous avez fait en jetant votre dévolu sur [A.]. Vous ne savez en effet rien sur son orientation sexuelle. Vous aviez tout au plus « le pressentiment qu'il était attiré par les hommes » (NEP1, p.19), sans plus. Invité à expliquer d'où venait ce pressentiment, vous répondez seulement qu'il préférait manger avec les garçons (*ibidem*). Vous ajoutez très laconiquement que [A.] « aimait toucher », « avoir de la chaleur », « sauter sur le dos », sans être davantage précis sur le « pressentiment » que vous auriez eu à son égard (*ibidem*). Vos déclarations ne convainquent pas le CGRA quant au contexte dans lequel vous dites avoir fait du chantage à [A.]. Vous dites d'ailleurs que vous aviez peur qu'il ne vous dénonce après votre premier chantage (NEP1, p.20). Ainsi, l'approche que vous auriez suivie pour entamer une relation plus intime avec [A.] ne convainc pas le CGRA. Cela représente un sérieux indice du fait que vous n'avez pas été le partenaire d'[A.] en 2003.*

*Plus loin, alors que vous êtes interrogé sur la période à laquelle vous étiez séparé d'[A.] avant de vous retrouver à nouveau en 2009, le CGRA constate une inconsistance qui entache la crédibilité de votre récit. Vous ne savez en effet manifestement rien sur les relations qu'il a pu avoir durant les nombreuses années qui ont précédé vos retrouvailles en 2009. Vous ne savez pas s'il a eu des partenaires masculins ou féminins durant ces années (NEP2, p.18). Vous ne l'avez d'ailleurs jamais interrogé à ce propos car cette question ne vous est jamais venue à l'esprit (*ibidem*). Vous allez même jusqu'à dire que vous ignorez si [A.] a eu un autre partenaire que vous de toute sa vie (*ibidem*). Alors qu'il s'agit de l'unique relation que vous dites avoir eue avec un homme au Sénégal, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé au passé homosexuel d'[A.], compte tenu du caractère exclusif et durable de cette relation alléguée. Il s'agit d'un second indice du fait que vous n'avez pas eu de relation intime et suivie avec [A.N.] au Sénégal.*

*Dans le même esprit, le Commissariat général constate des propos tout aussi peu circonstanciés sur les faits marquants que vous auriez vécus ensemble. En effet, invité à en parler, vous dites laconiquement que vous lui faisiez du chantage à la daara (NEP2, p.15). Le CGRA vous demande s'il y a d'autres faits marquants que vous désirez mentionner, ce à quoi vous rétorquez que [A.] ne vous laissait jamais seul lorsqu'il y avait un problème avec les agriculteurs (*ibidem*). Invité à raconter des souvenirs partagés ensemble, vous dites vaguement que [A.] achetait toujours tout en double ; un pour vous et un pour lui (*ibidem*). Bien que vous n'avez pas eu l'occasion de vivre votre relation au grand jour et de vous voir à tout moment, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de conter bon nombres d'événements qui auraient jalonné*

otre vécu commun, compte tenu de la longueur de votre relation et de la nature des sentiments que vous prétendez avoir eus l'un pour l'autre. Or, force est de constater que vous n'êtes en mesure de relater que des événements très génériques. Votre incapacité à rapporter des moments spécifiques de votre vécu commun allégué entre 2009 et 2012 (NEP2, p.13) renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [A.N].

Par conséquent, le discrédit jeté *supra* sur votre unique relation intime et suivie que vous allégez avoir eue au Sénégal remet en cause votre orientation sexuelle alléguée, d'autant plus que vous soutenez que c'est votre attirance pour [A.] qui vous a fait prendre conscience de votre homosexualité.

Troisièmement, les propos que vous tenez sur votre relation avec vos parents et l'homophobie au Sénégal sont d'une telle incohérence qu'ils renforcent le manque de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

D'emblée, le Commissariat général constate que l'attitude que vous dites avoir eue avec vos parents est incompatible avec les craintes de persécution qu'un homosexuel peut raisonnablement avoir dans un pays tel que le Sénégal. En effet, vous dites n'avoir jamais contesté votre homosexualité auprès de vos parents après qu'ils en ont été informés par le marabout de la daara Danda Fall qui vous avait surpris avec [A.N.] (NEP2, pp.7-8). Vous dites d'ailleurs avoir été jusqu'à reconnaître votre homosexualité auprès de votre mère (*ibidem*). Or, il n'est pas cohérent que vous ayez fait preuve d'une telle légèreté par rapport à la découverte de votre homosexualité si vous étiez depuis le début conscient des risques que cela pouvait comporter, puisqu'avant même d'entamer quoi que ce soit avec [A.], vous craigniez sérieusement qu'il ne vous dénonce si votre démarche intime venait à lui déplaire (NEP1, p.20). Dans ce contexte, il n'est pas compréhensible que vous reconnaissiez avec tant de légèreté et spontanéité votre homosexualité auprès de votre mère. Invité à dire pourquoi vous n'avez pas tout simplement réfuté les dires du marabout qui vous tenait pour homosexuel, vous vous bornez à dire que vous ne vouliez tout simplement «pas mentir» (NEP2, p.8). Alors que le CGRA vous rappelle que ce mensonge était pourtant nécessaire pour votre survie, vous insistez sur le fait que « dans l'éducation que j'ai reçue, on m'a dit que je ne pouvais pas mentir » (NEP2, p.9). Dans un contexte où l'homosexualité est réprimée par la société et les autorités, le CGRA ne peut croire que vous n'avez fait preuve d'un minimum de prudence, quand bien même les accusations qui étaient faites à votre encontre pouvaient être vraies. Vous auriez raisonnablement dû comprendre les enjeux que pouvait constituer la question de votre orientation sexuelle au Sénégal, et l'éventuel enchaînement de conséquences des plus graves pour votre vie en admettant être homosexuel. Ainsi, votre explication ne convainc pas le CGRA. En tout état de cause, l'incohérence de votre attitude, consistant d'abord à rester stoïque face aux accusations d'homosexualité que l'on vous fait et ensuite à dévoiler votre orientation sexuelle à votre mère témoigne d'une attitude incompatible avec celle que devrait raisonnablement avoir un homosexuel au Sénégal. Cela renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel.

Dans la lignée, le CGRA considère qu'il n'est pas cohérent que vous n'ayez jamais été confronté par votre père et votre frère [Ab.] alors qu'ils étaient ceux qui vous reprochaient le plus votre homosexualité. Vous dites en effet que depuis que le marabout leur a appris que vous étiez homosexuel en 2003, vous n'avez jamais eu l'occasion de parler en tête-à-tête de votre orientation sexuelle ni avec votre père, ni avec votre frère [Ab.] (NEP2, p.9). Vous expliquez le manque d'occasion d'en parler par le fait que votre père ne voulait pas vous voir chez lui (*ibidem*). C'est selon vous impossible de les atteindre car ils ne veulent tout simplement pas vous voir (*ibidem*). Vous ajoutez d'ailleurs qu' «il faut avoir la chance de les rencontrer pour le faire» (NEP2, p.10). Vous dites n'avoir jamais eu cette chance (*ibidem*). Bien qu'il soit compréhensible que vous craigniez d'être frappé si votre père ou votre frère [Ab.] venaient à vous croiser (NEP2, p.10), il est cependant tout à fait inconcevable que depuis 2003 et jusqu'à aujourd'hui, vous n'ayez jamais eu l'occasion de leur parler au téléphone (NEP2, p.10), ou ne serait-ce que de leur faire passer un message par l'intermédiaire de votre mère ou de votre frère Pape (*ibidem*). Ainsi, le fait que vous soyez nullement à même de faire part d'échanges avec ces personnes affecte encore le vécu de la situation personnelle que vous allégez avoir vécue en tant qu'homosexuel au Sénégal.

En outre, le CGRA relève une incohérence dans vos propos relatifs à votre prise de conscience de l'homophobie au Sénégal. Vous dites à ce propos avoir compris que l'homosexualité était interdite au Sénégal seulement en 2009 (NEP2, p.9). Or, il est incohérent que vous preniez conscience de son interdiction de manière si tardive, à l'âge de 19 ans. En effet, si comme vous le déclarez, vous avez été explicitement persécuté à la daara entre 2003 et 2007 du fait de votre homosexualité (NEP2, p.9), soit en vous lançant des «insultes» et des «injures à n'en pas terminer» sur l'homosexualité (NEP2, p.11), soit en vous mettant carrément des coups (NEP2, p.7), il n'est pas cohérent qu'il vous ait fallu attendre 2009 pour comprendre que l'homosexualité était interdite dans le pays. Cela amenuise la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes homosexuel.

Quatrièmement, vos déclarations au sujet de votre vécu homosexuel en Belgique n'énervent pas la conviction du Commissariat général dressée jusqu'ici.

Vous déclarez tout au plus que vous avez eu des rapports sexuels avec une dizaine d'hommes rencontrés occasionnellement via l'application Grindr (NEP1, p.13). Vous dites que c'était à chaque fois des « coups d'un soir » sans lendemain (NEP1, p.14 et NEP2, p.19). Par conséquent, le CGRA en conclut que vous n'avez jamais eu de relation suivie avec un partenaire masculin en Belgique. Le fait que vous ayez eu des coups d'un soir avec des hommes dont vous ne vous souvenez même pas les prénoms (NEP1, p.14) ne permet pas d'établir davantage votre orientation sexuelle telle que vous l'allégez.

Cinquièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et incohérences dans le récit des faits de persécution que vous auriez vécus au Sénégal.

D'emblée, dans la mesure où votre unique relation intime avec [A.] n'est pas crédible, comme cela a été développé plus haut dans la présente décision, il est impossible de se convaincre que vous ayez vécu les faits de persécution que vous décrivez, d'autant plus que vous dites avoir vécu chacun de ces événements alors que vous étiez en couple avec lui. Ce constat amenuise déjà la crédibilité de votre fuite du pays.

De plus, ces événements qui selon vous ont précédé votre départ du pays ne peuvent être considérés comme crédibles pour différentes raisons.

Soulignons d'abord l'invraisemblance des faits de persécution que vous dites avoir vécus en 2013 et surtout l'incohérence de votre attitude qui s'en serait suivie. Ce jour-là, vous dites que vous étiez chez [A.] après l'avoir aidé à emménager à son nouveau domicile qu'il devait partager avec plusieurs personnes. Alors que vous étiez vêtu d'une serviette après vous être lavé, [A.] portait quant à lui un peignoir laissant cependant ses parties intimes visibles (NEP2, p.16). C'est à ce moment-là qu'un colocataire d'[A.] aurait fait irruption dans la chambre et vous aurait vus tous les deux assis sur le lit (ibidem). Il se serait instantanément mis à vous insulter tous les deux de « sales pédés », et ce de plus en plus fort jusqu'à ce que les passants de la rue l'entendent et rappliquent pour en découdre avec vous deux. Il n'est cependant pas cohérent que non seulement ce colocataire dise aux gens qui auraient rappliqué qu'il vous a « surpris en plein ébat » (ibidem) alors que selon vous il n'y a eu rien de tel entre [A.] et vous ce jour-là (NEP1, p.17). Le CGRA ne comprend pas non plus pourquoi vous affirmez que le colocataire vous a embarqué dans cette spirale de persécution « par pur plaisir » (NEP1, p.16). Quoi qu'il en soit, il est tout à fait incohérent que, dans un pays tel que le Sénégal où les accusations d'homosexualité relèvent de la plus haute gravité, vous veniez personnellement à être considéré comme un homosexuel par un inconnu qui ne dispose pourtant d'aucun élément probant à vous accuser de la sorte. L'attitude que vous dites avoir eue après avoir fui la violence de la foule déchaînée sur vous amenuise davantage la crédibilité des faits de persécution allégués de 2013. En effet, vous ajoutez que malgré la gravité et le sérieux de cet événement, vous avez pu dès le lendemain reprendre votre vie de tous les jours en continuant à travailler et à loger chez votre mère (NEP2, p.17). Or, il est totalement incohérent que vous ne craigniez pas d'être retrouvé et à nouveau persécuté si le lieu de ces persécutions se situait seulement à « 25-30 minutes à pied » de votre domicile (ibidem). C'est d'autant plus incohérent que vos persécuteurs étaient visiblement animés par une volonté de vous faire autant de mal que possible, puisqu'ils seraient allés jusqu'à vous frapper et même vous donner un coup de couteau à la main (NEP1, p.17). Il n'est donc pas cohérent que vous décidiez de continuer à vivre aussi près des personnes qui ont fait preuve d'un tel acharnement à votre égard du fait de votre homosexualité. Cela achève de convaincre le CGRA que votre récit portant sur les événements de 2013 n'est pas crédible.

En ce qui concerne les événements de décembre 2015 qui auraient précipité votre fuite du pays, le CGRA ne peut y accorder foi en raison des nombreuses incohérences présentées ci-après entre vos déclarations et le contenu des documents qui seraient en lien avec ces événements.

En premier lieu, à propos d'une vidéo publiée le 6 janvier 2016 sur YouTube (cf. farde verte, document 12) et d'une capture d'écran issue de cette vidéo (cf. farde verte, document 13) versées à votre dossier, vous déclarez que vous y apparaissiez en haut à gauche, vêtu d'une chemise blanche et d'un pantalon rose (NEP1, p.15). Il s'agit selon vous de la nuit du 24 au 25 décembre 2015 durant laquelle un groupe de onze hommes a été arrêté par la police, soupçonné d'avoir pris part à une célébration de mariage homosexuel au lycée Ibrahima Diouf de Kaolack. Vu la piètre qualité de ces images, le CGRA est dans l'incapacité de vous identifier sur celles-ci. Rien ne permet en effet de laisser croire que vous apparaissiez sur ces images. Aussi, le CGRA considère qu'il est tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pris connaissance de l'existence de cette vidéo qu'en août 2022, alors qu'il s'agit pourtant d'images disponibles sur YouTube depuis le 6 janvier 2016. Il est également incohérent que vous n'ayez pu prendre connaissance de ces images qu'en 2022 si elles sont disponibles « dans tous les médias presque » comme l'atteste votre cousine [S.D.] (NEP1, p.15). Et même si vous n'avez appris l'existence de ces images dans les médias qu'en 2022, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez fait aucune recherche pour retrouver les éventuels articles et publications sur Internet qui concerneraient cette arrestation du 24 décembre 2015. Votre manque d'intérêt à l'égard d'une telle information et la tardiveté de votre prise de connaissance de ces images convainquent plutôt le CGRA

que vous n'avez jamais figuré parmi les onze personnes arrêtées la nuit du 24 au 25 décembre 2015. Par conséquent, ces images n'ont aucune force probante dans le cadre de l'évaluation de votre demande.

En second lieu, vous déposez à votre dossier le lien internet d'un article du média sénégalais Senenews (cf. farde verte, document 14), que le CGRA a pu consulter en ligne (cf. farde bleue, document 1). Il s'agit d'un article dédié au sort des onze présumés homosexuels arrêtés en décembre 2015, dont vous dites avoir fait partie. D'emblée, le CGRA relève que votre nom n'est nullement mentionnée dans cet article. Ensuite, le CGRA constate que vous ignorez ce que dit cet article dont vous avez pourtant pris la peine de déposer la référence Internet. Vous n'avez fait aucun effort pour en savoir davantage sur cet article pourtant important dans l'établissement d'éventuelles craintes dans votre chef. En consultant l'article, rédigé en français, le CGRA apprend qu'un groupe de gens s'est chargé la nuit du 29 décembre 2015 d'exfiltrer les onze prévenus suite à leur acquittement. Or, lorsque le CGRA vous demande si votre exfiltration du 29 décembre 2015 a été facilitée par quelqu'un, vous mentionnez uniquement l'aide de la police (NEP2, p.4). Elle vous aurait ensuite prié de quitter le pays au risque de vous faire lyncher par la population (ibidem). Vous ajoutez qu'à part la police, personne ne vous a aidé à quitter la ville ou le pays (ibidem). Ce n'est pas ce que soutient cet article de presse. Il mentionne en effet l'importance du concours d'une organisation non-gouvernementale (ONG) dans l'exfiltration de ce groupe d'individus. Cet article est d'ailleurs fondé sur l'interview du directeur de cette ONG, qui témoigne certes sous l'anonymat, mais rapporte tout de même sa participation dans l'exfiltration des onze personnes arrêtées la nuit du 24 au 25 décembre 2015. Dans ce cas, il n'est pas cohérent que vous insistez sur le fait que seule la police est intervenue pour vous aider, d'autant plus que le directeur de l'ONG affirme s'être personnellement rendu sur place pour apporter son soutien directement aux prévenus. L'ONG ajoute d'ailleurs avoir témoigné en leur faveur lors de leur détention. Votre manque d'intérêt pour cet article de presse pourtant crucial pour comprendre les tenants et aboutissants de cette affaire, et votre ignorance au sujet du rôle joué par une ONG dans l'exfiltration des onze présumés homosexuels en question empêchent le CGRA de croire que vous en avez fait partie. Ce qui précède affecte la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été arrêté la nuit du 24 au 25 décembre 2015 du fait de votre homosexualité.

En troisième lieu, le CGRA relève que la publication Facebook (cf. farde verte, document 15) consiste simplement en la dénonciation, sans mentionner de nom, des « personnes malsaines » qui ont osé célébrer le 24 décembre 2015 un mariage homosexuel au lycée Ibrahima Diouf de Kaolack. Par conséquent, ce document ne permet pas de renverser la conclusion du CGRA selon laquelle vous n'avez pas fait partie des personnes arrêtées la nuit du 24 au 25 décembre 2015.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous allégez et pourriez encourrir en raison de votre orientation sexuelle. Ces incohérences ne font que conforter le CGRA dans sa certitude que vous n'êtes pas homosexuel comme vous l'allégez.

Enfin, les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Concernant d'abord la copie de votre carte d'identité (cf. farde verte, document 1) et la copie de votre acte de naissance (cf. farde verte, document 2), ils attestent seulement de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le CGRA.

À propos d'une photo où l'on vous voit autour d'une table (cf. farde verte, document 3), vous indiquez qu'il s'agit d'une photo prise à la gare de Bercy où l'on vous voit aux côtés de la personne qui vous a acheté un billet pour vous faire venir en Belgique (NEP1, p.16). Cette photo est sans intérêt dans l'évaluation de votre demande.

En ce qui concerne une photo (cf. farde verte, document 4) où l'on vous verrait aux côtés d'[A.] alors que vous fréquentiez la même école coranique au Sénégal (NEP1, p.16), elle ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elle a été prise et de l'identité des personnes qui y figurent. La même conclusion est tirée pour une autre photo que vous versez à votre dossier (cf. farde verte, document 5), où l'on vous voit aux côtés d'une personne que vous présentez comme étant un de vos partenaires en Belgique (NEP1, p.16). De plus, le CGRA constate que vous ne connaissez pas son nom de famille et ne l'auriez finalement connu que deux semaines avant qu'il ne parte pour la France (ibidem). Cela n'énerve pas la conclusion du CGRA selon laquelle vous n'avez pas eu de vécu homosexuel en Belgique tel qu'il pourrait rétablir la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

S'agissant des témoignages de [S.D.], [B.D.] et [I.D.], chacun rédigé en français et joint d'une copie de la carte d'identité de l'auteur cachetée « certifié copie conforme à l'original » (cf. farde verte, documents 6-8) et de l'enveloppe via laquelle ils vous ont été envoyés depuis le Sénégal (cf. farde verte, documents 9-11), le CGRA constate que chacun d'entre eux se limite à mentionner vaguement des menaces qu'il aurait reçues

du fait de votre homosexualité. Ces témoignages ne permettent pas d'établir davantage les craintes de persécution que vous allégez à l'appui de votre demande. Invité à vous prononcer sur ces témoignages, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas pu prendre connaissance de leur contenu du fait que vous ne maîtrisez pas la langue française (NEP1, p.11). Depuis que vous avez reçu ces documents en 2020 et 2022, vous n'avez sollicité l'aide de personne pour vous faire traduire ces témoignages que vous estimez pourtant importants dans l'établissement de vos craintes de persécution en cas de retour (*ibidem*). Même votre frère qui s'est chargé pourtant chargé de récolter ces témoignages au Sénégal et de vous les envoyer par la poste ne sait rien de ce que les auteurs ont écrit (NEP1, p.12). Force est ainsi de constater qu'il est tout à fait incohérent que vous ne sachiez rien des déclarations de vos témoins présumés. Dans la lignée, le CGRA relève le caractère privé de ces témoignages, les auteurs étant selon vous votre cousine, une amie de votre cousine, et l'un de vos amis, tous actuellement au Sénégal. Il y a par conséquent une absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents, ce qui limite fortement leur caractère probant. Ces témoignages n'ont manifestement aucune valeur probante dans le cadre de l'évaluation des faits que vous invoquez, et ne permettent donc pas de se forger une opinion autre que celle dressée jusqu'ici au sujet de votre orientation sexuelle et des faits de persécution allégués.

Pour ce qui est d'une compilation d'images (cf. farde verte, document 16) qui vous représenteraient dans une bijouterie (NEP1, p.16), le CGRA souligne que ça ne constitue aucun élément de preuve du fait que vous auriez exercé au Sénégal en tant que bijoutier, et encore moins du fait que vous auriez été sollicité par [A.N.] pour prendre part à la célébration d'un mariage homosexuel le 24 décembre 2015 en tant que personne chargée de fournir les bijoux pour la soirée. En tout état de cause, ces images n'ont aucune force probante dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale.

Au sujet des captures d'écran d'un reportage de France24 (cf. farde verte, document 17), des vidéos de divers rassemblements au Sénégal, dont des captures d'écran ont également été versées à votre dossier (cf. farde verte, documents 18-20), le CGRA constate que votre cas individuel n'y est pas mentionné. Ces images font seulement écho à la situation générale des homosexuels au Sénégal. Or, la simple évocation d'un climat hostile aux homosexuels au Sénégal ne suffit pas à tenir votre récit pour crédible. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'étayer les faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale en ce qu'ils ne vous concernent pas en personne.

En outre, vous versez à votre dossier des captures d'écran de diverses conversations que vous auriez eues sur le site de rencontre Grindr suite à votre arrivée en Belgique (cf. farde verte, document 26). Le CGRA relève que la force probante de tels documents est extrêmement limitée, le CGRA n'ayant aucun moyen d'identifier formellement l'auteur de ces messages ni les circonstances dans lesquelles ces échanges auraient eu lieu. À cet égard, le CGRA ne dispose d'aucune possibilité de vérifier si cette démarche reflète réellement votre orientation sexuelle ou si elle relève du pur artifice pour les besoins de la cause. Par conséquent, ces documents n'apportent pas d'élément nouveau qui puisse rétablir la crédibilité de votre vécu homosexuel en Belgique.

Quant aux avis psychologiques rédigés chacun par le même psychologue clinicien (cf. farde verte, documents 21, 22, 27), indiquant qu'un état d' "anesthésie émotionnelle" et des "trous de mémoire" sont à craindre dans votre chef lorsque vous parlez de votre passé traumatisé, force est de constater que vos deux entretiens personnels se sont déroulés sans que la moindre confusion, absence, trou de mémoire ou trouble de la concentration n'ait été constaté. Cette attestation n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. En effet, aucun lien ne peut être établi entre ce qui y est constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Enfin, si le psychologue clinicien qui a rédigé ces avis peut attester d'un traumatisme ou de soucis d'ordre psychique chez son patient, le CGRA rappelle que cette personne n'est pas habilitée à établir les circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été occasionnés, comme elle le fait lorsqu'elle évoque le fait que votre souffrance psycho traumatisante est liée à votre vécu au Sénégal, d'autant plus que ces avis psychologiques ont été produits entre quatre (cf. farde verte, document 27) et sept ans (cf. farde verte, document 22) après votre départ du pays. Partant, le psychologue ne peut prétendre avec certitude pouvoir lier les souffrances psychologiques de son patient aux événements qu'il aurait vécus dans son pays il y a tant d'années.

Concernant ensuite un document rédigé en néerlandais et mentionnant simplement le changement de votre médication depuis juin 2022 (cf. farde verte, document 23), force est de constater qu'il est sans intérêt dans l'évaluation de votre demande de protection internationale. Vous aviez d'ailleurs assuré que la prise de médicaments ne devraient pas avoir d'influence sur votre capacité à soutenir valablement votre demande (NEP2, pp.3-4).

Enfin, le CGRA tient à souligner que votre état physique et mental a été pris en compte lors de votre second entretien personnel, notamment à cause du fait que vous auriez été victime d'un accident de la route le 21 octobre 2022 en Belgique. Afin de prouver le fait que vous avez eu un accident ce jour-là, vous déposez à

votre dossier un article du journal belge HLN (cf. farde verte, document 24) qui même s'il ne vous mentionne pas nommément, indique tout de même que la victime de l'accident est un Sénégalais de 32 ans dont les initiales des nom et prénom sont « I.T. ». Vous ajoutez également un document médical relatif à l'opération que vous auriez subie suite à cet accident (cf. farde verte, document 25). Ces éléments suffisent à ne pas remettre en cause vos déclarations selon lesquelles vous avez été victime d'un accident de la route le 21 octobre 2022. Malgré la gravité de l'accident, vous avez déclaré vous sentir capable de contribuer activement à l'évaluation de votre demande (NEP2, p.3). Pour terminer, le CGRA souligne que cet accident de la route survenue en Belgique est sans lien avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, se réfère aux faits tels que repris dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la « *[v]iolation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; - [v]iolation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; - [v]iolation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - [v]iolation de l'article 3 CEDH* ».

3.3 En une première branche, elle fait premièrement valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte l'état de santé mentale du requérant et n'a pas assez respecté ses droits à cet égard dans l'analyse du dossier. Bien que des besoins procéduraux spéciaux lui aient été reconnus, elle affirme que sa santé mentale doit avoir comme conséquence un ajustement des conditions de l'audition mais aussi « *un ajustement des exigences imposées par le CGRA sur le contenu des réponses données par le requérant.* » La partie requérante affirme qu'on ne peut lui reprocher de répondre « *laconiquement* » à des questions, sachant que son constat psychologique relève des troubles de mémoire ainsi qu'une anesthésie émotionnelle chez le requérant. Elle souligne également la longueur de la procédure.

Deuxièmement, la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée remettant explicitement en cause l'homosexualité du requérant.

Elle réaffirme l'importance de tenir compte de l'état psychologique du requérant pour expliquer les déclarations jugées par la partie défenderesse comme « *trop vagues et inconsistantes pour relever d'un réel sentiment de vécu* ». De plus, elle affirme que les propos tenus par le requérant ne sont pas vagues ou inconsistants. Le requérant donne en effet une description de son éveil à l'homosexualité avec ses mots. La partie requérante affirme que la question de l'orientation sexuelle du requérant a un caractère très personnel et subjectif, que sa potentielle réponse le sera aussi et que cette réponse ne peut selon lui pas être considérée comme insuffisante. Elle ajoute que l'argumentation selon laquelle la réponse du requérant est insuffisante « *demeure extrêmement subjective et, de surcroît, emprunte un jugement de valeur* ». Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *la motivation ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style qualifiant le récit ou certaines parties de celui-ci, de "farfelu"* ». Il renvoie également à la doctrine de D. Lagasse sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à une note du UNHCR relative à la charge de la preuve.

Troisièmement, quant à la relation du requérant avec [A.], la partie requérante conteste l'argumentation de la partie défenderesse concernant « *le caractère peu circonstancié et cohérent du requérant concernant la relation qu'il a eue avec [A.]* ».

Elle explique que « *le contexte de cette relation semble peu compris par le CGRA* ». En effet, « *[le requérant] était jeune, immature et n'avait pas (encore) une pleine compréhension de ses sentiments* ». Elle déclare que le requérant n'a pas choisi [A.] au hasard, puisqu'il avait senti qu'[A.] était aussi attiré par les hommes, et le requérant « *explique très clairement d'où lui venait ce pressentiment [...] (NEP 1, p. 19)* ». Elle mentionne que le requérant a donné une description physique d'[A.] et fait des déclarations concernant la famille de ce dernier ou encore d'autres précisions à propos de sa relation. A cet effet, elle se réfère aux notes de l'entretien personnel du requérant (NEP 2, p. 13-14). Elle déclare ne pas comprendre qu'un raisonnement basé sur « *un modèle si subjectif qui n'est en rien une généralité* » pourrait remettre en cause toute sa relation intime avec [A.].

Quatrièmement, elle soutient que ce n'est pas avec légèreté que le requérant a annoncé son orientation sexuelle à sa mère, mais bien parce que le marabout de la « *daara* » l'avait dit, et qu'il n'a pas voulu mentir car il avait une relation de confiance avec sa mère. Le fait qu'il ait uniquement avoué son homosexualité à sa mère relève justement d'une preuve de prudence. Le requérant affirme qu'il a été rejeté par son frère [Ab.] et son père et qu'il « *n'a, de manière tout à fait logique, pas de contact avec eux* ». Elle souligne que la famille du requérant est très traditionnelle, ce qui est « *un facteur important à prendre en compte dans le rejet familial dont était victime le requérant.* » Elle relève un manque d'instruction de la partie défenderesse quant à ce.

Cinquièmement, à propos du vécu de l'homosexualité du requérant en Belgique, elle indique que « *le raisonnement tenu par le CGRA est à nouveau surprenant en ce qu'il apporte un jugement de valeur sur la*

façon dont le requérant vit ses ‘coups d’un soir’ rencontrés via l’application Grindr ». La partie requérante affirme que la façon dont il vit son homosexualité est un choix qui lui appartient.

Sixièmement, la partie requérante ne peut considérer invraisemblables et incohérentes les persécutions invoquées. La partie requérante affirme que le problème qu'il a vécu avec le colocataire d'[A.] est « *un comportement cohérent avec le contexte homophobe au Sénégal* ». Elle rappelle que l'homophobie est largement répandue au Sénégal. Elle expose par ailleurs que « *il était impossible, au vu de la situation du requérant, de déménager après chaque acte de persécution à son encontre* ».

Concernant l'arrestation par la police de onze personnes dans le cadre d'un « *mariage gay* », elle déclare que le requérant « *réitère ses propos et répète qu'il apparaît dans la vidéo déposée* ». Le fait que le requérant n'ait pris connaissance de cette vidéo qu'en 2022, n'est pas un signe de manque d'investissement, « *mais bien d'une anesthésie émotionnelle et un traumatisme bloquant le retour en arrière* ». De plus, elle relève que si le nom du requérant n'apparaît pas dans l'article c'est parce qu'aucun nom n'y apparaît. En outre, elle pointe le fait que le requérant s'est efforcé de déposer plusieurs pièces concernant ce mariage, allant à l'encontre du manque d'intérêt qui lui est reproché. Enfin, elle estime que la partie défenderesse n'a pas instruit cet événement à suffisance.

Septièmement, elle indique qu'il y a lieu de tenir compte de l'illettrisme du requérant. Néanmoins, elle déclare que le requérant s'est efforcé de « *fournir de nombreuses recherches débouchant sur plusieurs documents* ». Elle revient sur la question de la charge de la preuve - estimant que les éléments avancés par le requérant constituent un faisceau d'indices suffisants pour établir l'orientation sexuelle du requérant et les faits de persécution - et estime que le doute doit bénéficier au requérant.

En une deuxième branche, elle retient une violation de l'article 3 de la CEDH au vu de l'homophobie ambiante au Sénégal.

En une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En une quatrième branche, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La partie requérante demande au Conseil : « *[à] titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; [à] titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4 Appréciation du conseil

4.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.3. En substance, le requérant évoque une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant pour différents motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. *supra*, point 1. L'acte attaqué). Ainsi, elle conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. En effet, elle estime que les déclarations du requérant, au vu de certaines inconsistances, de leur caractère vague et imprécis, du manque de vraisemblance, ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant.

4.4.1. La situation de santé mentale, non contestée par la partie défenderesse selon la motivation de la décision (page 2), indique que le requérant présente des « *trous de mémoire* » et une « *anesthésie émotionnelle* » susceptibles d'affecter sa capacité à être entendu par la partie défenderesse. La décision attaquée indique que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments lors de l'entretien personnel du requérant, en reformulant les questions, en accordant davantage de pauses et en proposant de reporter la suite de l'entretien pour le rendre moins éprouvant. Cependant, ces affirmations n'ont pas empêché la partie défenderesse de reprocher au requérant, plus loin dans le corps de l'acte attaqué, de répondre de manière « *laconique* » à certaines questions.

4.4.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que, sauf application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question centrale lors de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié est de savoir si le demandeur a des raisons de craindre d'être persécuté pour l'un des motifs énumérés dans la Convention de Genève. Il est ainsi essentiel d'analyser en dernier ressort s'il existe une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, en évitant que le débat sur la crédibilité et la véracité des faits n'occultent cette question primordiale.

4.4.3 Dans cette optique, la perception par la partie défenderesse de l'éveil du requérant à l'homosexualité, jugée trop vague par cette dernière, pose question. Si la partie défenderesse, bien qu'ayant déclaré avoir pris en considération l'état psychologique du requérant, soutient dès son premier argument qu'il est « *en droit d'attendre un récit précis et exempt d'incohérence majeure* ». Cette affirmation n'est pas compatible avec l'état psychologique du requérant dont les facultés cognitives sont affectées par les maux dont il souffre.

Le Conseil, après avoir examiné attentivement les notes de l'entretien personnel (ci-après dénommées « NEP ») du requérant ainsi qu'à l'issue de l'audience, conclut – au vu de la santé mentale du requérant – que ce dernier s'est avéré être suffisamment précis et cohérent concernant son orientation sexuelle et cela malgré des déclarations parfois peu détaillées sur les événements survenus au Sénégal. La précision des déclarations du requérant est ainsi illustrée lorsqu'il décrit son éveil à l'homosexualité (v. NEP 1, p. 18). Si la partie défenderesse soutient que ces déclarations sont trop vagues, le Conseil à l'instar de la partie requérante estime que cette question revêt un caractère subjectif et très personnel. En conséquence, les réponses du requérant ne peuvent qu'être marquées par la subjectivité.

En outre, le Conseil estime logique de considérer dans le contexte où le demandeur a réalisé son éveil à l'homosexualité – à savoir dans un pays homophobe comme il ressort des pièces du dossier administratif et de la requête, à un jeune âge et dans l'état actuel de santé mentale qui est le sien – que le requérant ne pouvait fournir un récit plus détaillé. Il peut ainsi être raisonnablement tenu pour avéré que le requérant n'avait pas encore pleinement conscience de ses sentiments et que, de plus, il n'osait pas les assumer en raison de l'homophobie de la société sénégalaise.

4.4.4. Par ailleurs, le Conseil juge que la partie défenderesse a fait preuve d'un jugement subjectif concernant la véracité des relations intimes du requérant. Le Conseil considère, au vu des pièces du dossier et des propos tenus à l'audience, que le requérant pouvait bien avoir le pressentiment que son partenaire était attiré par les hommes, et que le choix opéré par le requérant n'était nullement aléatoire.

Si la partie défenderesse souligne également une incohérence dans le récit du requérant, car il ne connaissait pas les détails des relations intimes d'[A.] pendant leur période de séparation jusqu'à leurs retrouvailles en 2009. Le Conseil estime que cette situation ne peut constituer un argument susceptible de décrédibiliser les propos du requérant concernant la relation qu'il déclare avoir entretenue avec [A.]. Le Conseil considère qu'un modèle subjectif de relation, qui n'est en rien une généralité, ne saurait remettre en question l'intégralité de la relation intime du requérant avec [A.].

Quant au manque de détails fournis par le requérant sur leur vie commune relevé par la partie défenderesse, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la description dudit [A.], de sa famille, de ce qui lui plaisait chez ce partenaire, des lieux et des habitudes qu'ils partageaient, de la musique qu'il aimait, de leurs amis communs (v. dossier administratif, NEP 1, p.20). Le Conseil rappelle de plus que le contexte homophobe du pays d'origine du requérant empêche aux homosexuels de vivre ouvertement leur relation.

4.4.5. En ce qui concerne l'expression de l'orientation sexuelle du requérant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas les rencontres d'un soir avec des hommes (v. acte attaqué, p.5). Si la partie défenderesse considère que cela ne suffit pas à établir l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil estime encore une fois que l'analyse proposée par la partie défenderesse repose sur une évaluation subjective de la manière de vivre son homosexualité, et semble imposer une certaine norme concernant la manifestation de l'orientation sexuelle. Cette approche semble ignorer la diversité des expériences et des parcours individuels en matière d'orientation sexuelle.

4.5. De ce qui précède, le Conseil peut conclure que l'orientation sexuelle du requérant est établie.

4.6. Ensuite, dans le contexte familial du requérant tel qu'exposé dans la requête et celui d'homophobie ambiante au Sénégal – contexte national non contesté par la partie défenderesse – le Conseil ne peut retenir une forme d'imprudence dans le chef du requérant.

Enfin, les persécutions invoquées par le requérant sont cohérentes dans le climat d'homophobie ambiante qui règne au Sénégal.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. En conséquence, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels au Sénégal.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE